



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

WOIPPY CASSE

Route de Rombas
Bellevue
57140 Woippy

Références : WOIPPY_WOIPPY-CASSE_2024-10-16_RAPVI_TAM_00590
Code AIOT : 0006201997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 octobre 2024 dans l'établissement WOIPPY-CASSE implanté Route de Rombas Bellevue 57140 Woippy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de l'installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WOIPPY CASSE
- Route de Rombas Bellevue 57140 Woippy
- Code AIOT : 0006201997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WOIPPY CASSE située à WOIPPY est autorisée et agréée pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Au titre des ICPE, l'activité du site est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-AG/2-3 du 02 janvier 1998 modifié ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DLP/BUPE-285 du 7 mai 2012.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux activités relevant de la rubrique 2712-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/01/1998 modifié, article VII.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limite d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, articles 31 et 33 (partiels)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Entreposage	Arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2012, article 2 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre préfectorale du 24/04/2017	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 9 (partiel)	Sans objet
5	Décanteur – séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 27 (partiel)	Sans objet
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41-I (partiel)	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41-III (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées sur les points de contrôle n°3, 4, et 8, et font l'objet de demande de justificatifs ou d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 24/04/2017			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée : [...] Les installations de la société WOIPPY-CASSE relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante :			
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E	Surface totale : 4 932 m ²
Constats : Au vu des éléments présentés par l'exploitant le jour de la visite, l'activité et les surfaces allouées à cette dernière n'ont pas évolué. La situation administrative du site n'appelle pas de remarques de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...] - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat Q4 relatif à la vérification périodique des extincteurs réalisée le 02 mai 2024. D'après ce document, l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4. L'inspection a constaté, par sondage, que les extincteurs dans les zones couvertes de l'installation étaient positionnés à proximité des dégagements, dans des zones visibles et facilement accessibles. L'exploitant ne réalise pas de découpage au chalumeau : une pince hydraulique est utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/01/1998, article VII.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport relatif à la vérification périodique des installations électriques (rapport n°E42090002401R001) réalisée le 19 mars 2024, ainsi que le certificat Q18 (compte rendu de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD D18) associé. D'après le rapport : <ul style="list-style-type: none">• 3 non-conformités sont identifiées au regard du code du travail et des réglementations applicables:<ul style="list-style-type: none">◦ identification des circuits, appareils, conducteurs;◦ matériels BT stockage ;◦ coffret électrique de circuits terminaux atelier.• 1 point de contrôle est jugé non satisfaisant au titre du règlement de sécurité des ERP de 5ème catégorie : conformité des installations électriques aux normes le concernant en lien avec les observations relatives aux installations électriques mentionnées dans le rapport relatif au code du travail, soit les 3 non-conformités susmentionnées. Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. Néanmoins, le certificat Q18, compte-rendu de la vérification périodique demandé par les assureurs, conclut que l'installation ne peut entraîner de risque incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le certificat Q18 concluant à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion, aucune mise en demeure n'est proposée à ce stade. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai de 3 mois, du retour à la conformité pour les trois points de contrôle déclarés non conformes dans le rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limite d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33 (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : <u>Article 31 :</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...] <u>Article 33 :</u> [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les résultats d'analyses des rejets d'eau prélevés en août 2023. Les prochaines analyses sont prévues courant octobre 2024. Concernant les résultats d'analyses 2023, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• La conformité des résultats de mesures pour les paramètres analysés : DCO, Pb, Cr VI et métaux totaux;• L'absence d'analyses des paramètres réglementaires suivants : pH, T°, DBO5, MES et HCT. Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 09 octobre 2024, un bon de commande signé prévoyant l'analyse, pour la campagne de mesures d'octobre 2024, de l'ensemble des paramètres prescrits dans l'article 31 de l'arrêté ministériel cité supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses des rejets d'eaux prévus en 2024 dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Décanteur – séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur – séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) relatifs aux entretiens du séparateur à hydrocarbures du site en : <ul style="list-style-type: none">• 2022 (BSD 2022030037) : entretien réalisé le 8 mars 2022 avec une attestation de rinçage de la citerne ;• 2024 (BSD 20240408-T9BE4412K) : entretien réalisé le 11 avril 2024. L'ensemble des éléments attendus dans les BSD sont présents. L'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé d'entretien en 2023. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'entretien annuel du séparateur, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'empilement des VHU à dépolluer. Les VHU à dépolluer sont stockés en extérieur. L'exploitant a présenté le jour de la visite le logiciel Opisto recensant les entrées des VHU à dépolluer et les sorties une fois les VHU dépollués. L'inspection a procédé à une vérification par sondage des entrées et sorties des VHU sur ce logiciel. Aucun VHU à dépolluer n'est entreposé depuis plus de 6 mois sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issues de dépollution des VHU
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : L'inspection a constaté que la zone de stockage des fluides et pièces usagées issus de la dépollution des véhicules est sous abri.

L'inspection a constaté la présence de :

- 4 réservoirs fermés (liquides de refroidissement usagés, huiles hydrauliques usagées, gasoil et essence) ;
- 2 fûts d'huiles hydrauliques fermés sur rétention ;
- un stockage de pièces grasses type filtres à huiles dans des conteneurs étanches.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le jour de la visite les notices des réservoirs utilisés pour le stockage des liquides de refroidissement usagés, des huiles hydrauliques usagés et du gasoil. La notice indique que la rétention est intégrée et qu'aucun bac de rétention supplémentaire n'est nécessaire. Par courriel du 15 octobre 2024, l'exploitant a transmis un courriel du fournisseur du réservoir de stockage d'essence confirmant que ce dernier est équipé d'une double peau et d'un détecteur de fuite de la première paroi.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 07/05/2012, article 2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 10 m³ ; le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

Constats :

D'après les estimations de l'inspection, la benne de stockage des pneumatiques usagés a un volume de 30 m³ et était remplie à environ 50 % lors de la visite, ce qui représente un volume de l'ordre de 15 m³.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Le dépôt de pneus est à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les distances de stockage vis-à-vis des bâtiments étant respectées il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les pneus afin de respecter l'exigence réglementaire en termes de volume et de le justifier à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois